
	<h2>Zone 30 ou Zone de rencontre sur route(s) <u>non</u> affectée(s) à la circulation générale</h2>	
---	---	---

[Canevas à l'attention des communes]

Rapport sommaire*

Conformément à l'art. 2a, al. 5, de l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR ; RS 741.21) et à l'Ordonnance du DETEC sur les zones 30 et les zones de rencontre du 28 septembre 2001 (RS 741.213.3)

Commune :

Nom de la zone :

Délimitation de la zone :

.....

Rues concernées :

.....

Surface :

.....

***Aucune expertise n'est requise sur les routes non affectées à la circulation générale**

Les zones 30 ne peuvent être édictées que sur des routes non affectées à la circulation générale (art. 2a, al. 5, OSR) et aucune expertise n'est requise pour l'édition (art. 108, al. 4bis, OSR). Des exceptions sont toutefois possibles dans certains cas particuliers, une expertise est alors requise (cf. formulaire "Rapport d'expertise").

1. DISPOSITIONS GENERALES

a. Objectifs

Le tableau ci-dessous synthétise les objectifs visés par l'instauration de la zone.

	Oui	Partiellement	Non
Sécurité des piétons			
Sécurité des cycles			
Sécurité des usagers motorisés			
Diminution des conséquences d'éventuels accidents (collisions)			
Diminution des nuisances sonores			
Dissuader le trafic de transit			
Dissuader le trafic lourd			
Dissuader le trafic agricole			
Intégrer le trafic agricole			
Revaloriser la qualité de l'habitat et de l'espace-rue			

b. Hiérarchie des routes concernées (Annexe)

[Description du réseau et des types de route (principale, de liaison, collectrice, de desserte, piste cyclable, etc.) avec référence à un plan annexé]

.....

.....

.....

.....

c. Mesures (aménagement) nécessaires pour atteindre les objectifs (Annexe)

[Liste exhaustive des aménagements étudiés – justificatif de mise en place ou d'abandon]

Type d'aménagement	Emplacement (Rue, N°,...)	Mesure prévue		Remarques / Raison
		OUI	NON	
Mise en place de la signalisation de début et de fin de Zone (Zone 30 ou Zone de rencontre).	A chaque extrémité de la zone	X		Obligatoire

2. REGLES RELEVANT DU DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

a. Réglementation de la priorité

A l'intérieur de la zone, la règle générale qui s'applique dans les intersections est la priorité de droite.

Il n'est admis de déroger à cette règle, par l'emploi de signaux, que si la sécurité routière l'exige dans des cas exceptionnels.

Exception éventuelle et motivation :

.....

.....

b. Passages pour piétons

L'aménagement de passages pour piétons n'est pas admis dans les zones 30.
Pour des besoins spéciaux, des exceptions sont toutefois admises.

Passage éventuel et motivation :

.....

.....

3. LISTE DES ANNEXES

[Le rapport sera, au minimum, accompagné d'un plan de situation présentant la zone et les aménagements prévus]

- Annexe 1 :
- Annexe 2 :
- Annexe 3 :
- :
- :

Date et signatures de l'autorité communale :

.....

.....

.....